

Décision du Président
Contrat de maintenance logiciel MICROMEDIA - CO25010
Titulaire : Société MICROMEDIA INTERNATIONAL FRANCE

2025 - D - n°

52

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

CONSIDERANT que le contrat de maintenance logiciel MICROMEDIA a fait l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

CONSIDERANT l'offre de la société MICROMEDIA INTERNATIONAL FRANCE sise 9 chemin de la Dhuy à MEYLAN (38240),

D E C I D E

Article 1^{er} : De signer le contrat de maintenance logiciel MICROMEDIA d'un montant annuel de 928,80 € HT, à passer avec la société MICROMEDIA INTERNATIONAL FRANCE.

Article 2 : Le contrat débutera à compter du 18 décembre 2024 pour une durée de 12 mois. Il pourra être reconduit 3 fois, la reconduction étant tacite.

Article 3 : De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarneBois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le 01 AVR. 2025



Le Président

Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le 01 AVR. 2025
Est exécutoire à la date du
En application des articles L5211-1 et L.2131-1
du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le